
Féd. Socialiste de Gymnastique
de Belgique

Siège : Bruxelles
Rue Joseph Stevens, 16



REGLEMENTS

REGLEMENTS

I. — CONSTITUTION, SIEGE ET BUT.

ART. 1. — La F. S. G. B., association sans but lucratif, dont le siège se trouve à Bruxelles, 16, rue Joseph Stevens, a été fondée le 8 décembre 1904, au Temple de la Science, à Charleroi.

ART. 2. — La F. S. G. B. poursuit le développement harmonieux de l'individu et de ses aptitudes spéciales, sans jamais oublier que son but est en première ligne, le relèvement des masses populaires.

Par la pratique des exercices physiques repris à l'art. 3, la F. S. G. B. veut améliorer les qualités physiques et morales de ses affiliés; elle s'efforce en outre de leur inculquer des sentiments de solidarité, de dévouement et de discipline librement consentie.

Tout l'effort de la F. S. G. B. est à associer à l'idéal et à une façon d'agir socialistes.

II. — VOIES ET MOYENS.

ART. 3. — En tenant compte de la grande variété des exercices de gymnastique, ainsi que des méthodes pratiquées dans les différentes provinces et régions affiliées à la Fédération, nous choisissons d'une manière générale les moyens suivants :

1. — Exercices d'ensemble et individuels réguliers pour les divers degrés d'âges et pour les deux sexes.

2. — Fêtes de gymnastique et démonstrations de propagande à tous les degrés : local, régional, provincial, national et international.

3. — Concours de sections et individuels.

4. — Jeux gymniques.

5. — Cours de moniteurs (trices) et de dirigeants.

6. — Organisation du contrôle médical.

7. — Etablissement de statistiques diverses.

8. — Editions de journaux et brochures.

9. — Réalisation de films techniques et de propagande.

10. — Coopérative d'achat et de vente de matériel et d'équipements.

11. — Organisation des activités culturelles de jeunesse par la création de clubs « Gymsports-Jeunesses ».

III. — AFFILIATIONS.

ART. 4. — La F. S. G. B. affine tous les groupes et écoles socialistes de gymnastique, établis en Belgique et qui reconnaissent le P.S.B. comme représentant politique.

Les groupes et écoles affiliés sont tenus :

1. — de payer régulièrement leurs cotisations (voir art. 17.).

2. — de répondre à toutes les demandes qui leur seraient transmises par la Fédération, de

remplir les questionnaires et bulletins de renseignements, d'exécuter toutes les décisions prises par le congrès, le conseil fédéral ou le bureau Fédéral et cela sans délai.

3. — d'aider à la fondation de nouveaux groupes ou écoles dans leur région.

4. — de défendre partout et dans toutes les circonstances l'intérêt de la Fédération et le mouvement gymnique socialiste, et de porter à la connaissance de la Fédération toute action qui pourrait nuire à la Fédération et au mouvement.

ART. 5. — La F. S. G. B. est affiliée à la Confédération des Jeunesses Socialistes de Belgique.

ART. 6. — La F. S. G. B. est affiliée par l'intermédiaire de la Centrale Gymnique et Sportive Ouvrière de Belgique au Comité Sportif International du Travail. Elle est en contact direct avec la Commission technique internationale de gymnastique.

IV. — PROVINCES.

AR. 7. — La F. S. G. B. est subdivisée en fédérations provinciales dont la délimitation est fixée par la direction fédérale. Ces fédérations provinciales ont pour but de réaliser le programme de la fédération, dans la limite de leurs attributions.

ART. 8. — Les groupes et écoles qui désirent être admis doivent :

a) adresser leur demande d'affiliation à la fédé-

ration provinciale qui la transmettra au bureau fédéral.

b) avoir leur propre comité administratif.

ART. 9. — Les provinces et régions sont administrées par des comités provinciaux et sont dirigées par des règlements conformes à l'esprit et au but de la fédération nationale. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du bureau fédéral.

ART. 10. — Les sections provinciales sont désignées comme suit :

1. La province d'Anvers; 2. Brabant; 3. Flandre orr.; 4. Flandre occ.; 5. Hainaut; 6. Liège; 7. Limbourg; 8. Luxembourg; 9. Namur.

Dans l'attente de la fondation d'une fédération provinciale, les groupes isolés peuvent être attachés temporairement à une province voisine, avec l'accord du bureau fédéral.

V. — DEMISSIONS ET EXCLUSIONS.

ART. 11. — La démission d'un groupe ou école doit être adressée à la fédération provinciale qui l'examinera et la transmettra au secrétaire fédéral.

ART. 12. — Un groupe ou école dont la conduite sera blâmable envers la fédération ou qui ne se soumettrait pas aux règlements peut être exclu temporairement ou définitivement sur proposition du bureau fédéral ou des comités provinciaux.

Le bureau fédéral convoque le groupe ou école intéressé pour entendre sa défense.

ART. 13. — Il est strictement défendu aux groupes ou écoles affiliés de faire partie d'autres fédérations ou organisations gymniques qui ne sont pas reconnues par la Fédération Socialiste de Gymnastique. Ceci compte également pour les membres effectifs des groupes et écoles. Il est également défendu de prendre part à des fêtes ou compétitions d'autres groupements ou fédérations de gymnastique, sans l'assentiment du Bureau fédéral.

ART. 14. — Les exceptions seront examinées par le Bureau fédéral.

ART. 15. — Les membres, groupes ou écoles qui sont exclus, ont droit d'appel au Congrès Statutaire.

VI. — COTISATIONS.

ART. 16. — Les revenus de la fédération se composent :

1. — des cotisations obligatoires des membres effectifs et protecteurs.

2. — des subsides, dons, bénéfices des fêtes, ventes etc...

Les cotisations sont fixées par le Congrès Fédéral.

ART. 17. — Les cotisations devront être payées suivant les instructions fournies par le bureau fédéral. Le comité provincial pourra en

cas de non paiement endéans un temps déterminé prononcer l'exclusion du groupe ou de l'école. Dans le courant de la première année, les nouveaux groupes paient une cotisation forfaitaire déterminée.

ART. 18. — Les groupes ou les écoles exclus pour cause de non paiement restent débiteurs de la fédération. Ils peuvent être admis à nouveau après apurement de leur vieille dette.

VII. — BUREAU FEDERAL ET CONSEIL FEDERAL.

ART. 19. — Le Bureau Fédéral, pouvoir exécutif, est élu par le Congrès; les mandats de chacun des membres sont conférés par le Congrès et sont répartis autant que possible entre toutes les provinces.

Il comprend 7 membres, dont :

Un Président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un délégué à la presse et à la propagande, deux membres.

ART. 20. — Le conseil fédéral est composé :

a) par le bureau fédéral.

b) par deux membres par province.

Sur demande du secrétaire fédéral les comités provinciaux remplaceront les membres qui ne remplissent plus convenablement leur mandat.

ART. 21. — Le conseil fédéral peut prendre des décisions valables quel que soit le nombre des représentants, concernant tous les points qui

se trouvent à l'ordre du jour, à condition que les membres aient eu au moins 8 jours à l'avance ces points à leur disposition (c.a.d. en leur possession).

ART. 22. — Le président fédéral préside toutes les réunions. Il maintient l'ordre et règle les débats et fait connaître les résultats de votes. Il est de droit le chef de toutes les délégations.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

ART. 23. — Le secrétaire fédéral, qui reste régulièrement en contact avec les secrétaires provinciaux, dresse le rapport des réunions du conseil fédéral et du bureau fédéral. De même il dresse le rapport annuel, concernant l'activité de la fédération. Il est chargé de la correspondance et expédie tous les documents administratifs aux groupes. Il est chargé de la correspondance du bureau fédéral et conserve les archives. Il fait partie, de droit, de toutes les délégations.

ART. 24. — Le trésorier gère les finances de la fédération et pour cela il s'entend avec les trésoriers provinciaux, annuellement il dresse un rapport de la situation financière de la fédération. Aucun paiement ne peut être effectué sans l'autorisation du comité exécutif.

ART. 25. — Les représentants à la Centrale Gymnique et sportive ouvrière sont choisis au sein du bureau fédéral.

VIII. — COMMISSIONS TECHNIQUES FEDERALES.

ART. 26. — L'étude et la réalisation des problèmes techniques sont confiés aux commissions techniques fédérales.

ART. 27. — Un règlement special, approuvé par le Congrès et annexé sous forme d'avenant au présent règlement, déterminera le nombre, la dénomination, la composition et les attributions des C.T.F.

ART. 28. — Les Provinces désignent directement leurs représentants au sein des C.T.F. Elles seront priées de pourvoir au remplacement de leurs membres défaillants.

ART. 29. — Le Bureau Fédéral se fera représenter aux séances des Commissions techniques.

Un membre du B. F. présent à une séance de ces commissions n'y jouira que d'une voix consultative et ses interventions, sauf mandat formel, ne pourront y engager l'exécutif.

IX. — FETES FEDERALES.

ART. 30. — Tous les 4 ans aura lieu la fête fédérale. Au moins une année d'avance le comité organisateur fera connaître à tous les groupes affiliés la date de la fête.

Les programmes et règlements seront dressés,

en accord avec le bureau fédéral et la Commission de coordination.

ART. 31. — Les groupes et écoles participant au cortège et à la fête de masse devront porter la tenue fédérale prescrite.

ART. 32. — La participation à la fête fédérale est obligatoire pour tous les groupes et écoles affiliés. Seul les groupes qui sont représentés à la fête Fédérale avec au moins 12 gymnastes et qui prennent part au cortège et exécutions de masse ont droit aux subsides éventuels de la Fédération.

ART. 33. — A la fête fédérale le drapeau de la fédération est remis au groupe organisateur, pour la durée de cette manifestation. Pour des raisons pratiques il est conservé au bureau National. Dans les fêtes officielles, le drapeau fédéral est présent et doit se trouver en tête des cortèges.

X. — FETES PROVINCIALES.

ART. 34. — Chaque comité provincial peut organiser des fêtes provinciales et régionales.

Il est interdit d'inviter des groupes d'autres provinces sans l'autorisation du bureau fédéral.

XI. — CHAMPIONNATS.

ART. 35. — Des championnats peuvent être organisés dans les différents systèmes, dont les règlements doivent être approuvés d'avance par le Comité technique.

ART. 36. — La F.S.G.B. peut sélectionner des équipes qui pourront voyager entièrement ou partiellement à ses frais et se faire représenter par ceux-ci lors des Olympiades ouvrières ou lors d'importantes fêtes fédérales organisées par les fédérations sœurs étrangères.

XII. — FETES INTERNATIONALES

ART. 37. — Les groupes ou écoles qui désirent prendre part aux fêtes organisées par les fédérations affiliées au C. S. I. T. doivent être en règle envers la fédération et adresser leur demande formelle au bureau fédéral. Les groupes ou cercles et les fédérations provinciales qui désirent inviter des associations étrangères doivent se mettre en rapport avec le bureau fédéral.

XIII. — CONGRES.

ART. 38. — Un congrès administratif aura lieu tous les deux ans.

Chaque association indiquera un ou plusieurs délégués en proportion des membres régulièrement inscrits.

Un délégué ne peut représenter plus d'une association ou école.

ART. 39. — Chaque groupe ou école a droit à une voix pour 50 membres, avec un maximum de 5 voix;

jusque 50 membres — 1 voix,
de 50 à 100 membres — 2 voix.

de 101 à 150 membres — 3 voix.
de 151 à 200 membres — 4 voix.
plus de 201 membres — 5 voix.

ART. 40. — Lors de la convocation d'un congrès, l'ordre du jour et les rapports doivent être, au moins 4 semaines d'avance, envoyés aux groupes.

ART. 41. — Toutes les fédérations provinciales, groupes ou écoles qui désirent porter des points à l'ordre du jour, doivent envoyer une proposition accompagnée d'un rapport écrit au moins 6 semaines avant le Congrès. Cette proposition doit être adressée au Bureau fédéral.

ART. 42. — Chaque proposition rejetée par le Congrès pourra seulement être proposée à nouveau lors du prochain congrès. A la demande d'un tiers des régions ou du Bureau fédéral un congrès extra ordinaire peut avoir lieu.

ART. 43. — Toutes les décisions seront prises au congrès à la majorité absolue des voix.

XIV. — DIVERS.

ART. 44. — Ce règlement annule les précédents.

ART. 45. — La révision des présents statuts n'est possible que par le congrès administratif bisannuel.

**DISPOSITIONS SPECIALES
REGLEMENTANT LE NOMBRE, LA DENOMINATION,
LA COMPOSITION ET LES
ATTRIBUTIONS DES
COMMISSIONS TECHNIQUES FEDERALES.**

A. — NOMBRE ET DENOMINATION.

Les Commissions Techniques Fédérales (C.T.F.) sont au nombre de 4 et prennent pour titre :

- a) Commission A.
Pour le système « Happel » et la « Gymnastique Artistique ».
- b) Commission B.
Pour le système dérivé de « Ling » et sa gymnastique d'élite ; ainsi que les applications qui en découlent et l'Hébertisme.
- c) Commission de coordination.
Réalise le travail de synthèse entre les deux Commissions précitées à l'occasion de l'élaboration du programme des fêtes Fédérales, semaines d'études, adoption des exercices fédéraux communs à tout le pays, etc.
- d) Commission Culturelle.
Réalise le programme culturel fédéral avec la collaboration de la « Confédération des Jeunes Socialistes » dont elle constitue le Secteur « Gymsports-Jeunes ». — La C. C. se subdivise en groupements français et flamand avec comité central et est en rapport avec le S.N.J.

B. — COMPOSITION.

Les C.T.F. sont composées comme suit :

- a) Commission A. (9 membres).
2 Anvers ; 1 Brabant ; 1 Flandre Occ. ; 2 Flandre Orient. ; 1 Hainaut ; 1 Liège.

Les Provinces à double-délégation désignent autant que possible un homme et une femme.

- b) Commission B. (9 membres).
1 Anvers ; 1 Brabant ; 1 Flandre Occ. ; 1 Flandre Orient. ; 2 Hainaut (1 h. et 1 femme) ; 3 Liège (2 h. et 1 femme).
- c) Commission de Coördination (5 membres).
1 Président désigné par le Bureau fédéral parmi ses membres.
1 Le président-responsable de la Commission A.
1 La responsable de la Commission A.
1 Le président-responsable de la Commission B.
1 La responsable de la Commission B.
- d) Commission Culturelle (10 membres).
 - a) Groupement flamand : 1 Anvers ; 1 Flandre Occ. ; 2 Flandre Or.
 - b) Groupement français : 1 Brabant 1 Hainaut ; 2 Liège.
 - c) Comité Central : les présidents et secrétaires des deux groupements, plus 2 représentants du Bureau Fédéral.

C. — ATTRIBUTIONS.

3. — Les C.T.F. sont chargées d'étudier et de présenter des solutions à toutes les questions techniques susceptibles de contribuer à la réussite du programme fédéral.

4. — Pour la conduite de leurs travaux, les C.T.F. établiront chacune un règlement d'ordre intérieur qu'elles transmettront au Bureau Fédéral.

5. — Le Président de chaque commission est nationalement responsable des travaux confiés à sa propre commission.

6. — Les C.T.F. choisissent les dates de leurs séances ; en fixent l'ordre des travaux et en communiquent régulièrement les procès-verbaux au Bureau Fédéral.

7. — Les décisions des C.T.F. qui pourraient engager la responsabilité financière du Bureau Fédéral devront lui être soumises pour approbation avant leur application.

8. — Les C.T.F. forment leurs bureaux et désignent leurs représentants dans les commissions sœurs.

A la demande du Bureau Fédéral, elles présenteront des candidats aux fonctions de représentants de la Fédération auprès des Commissions Techniques créées par le Gouvernement ; par l'Union Belge des Fédérations de Gymnastique ou autres organismes à caractère national. Ces représentants n'entreront en fonction qu'après accord avec le Bureau sur leur désignation qui

devra respecter la parité entre les Commissions A. et B., ils auront à faire rapport au Bureau sur la façon dont ils exécutent leurs mandats et ne pourront engager la fédération sans l'autorisation préalable de l'Exécutif.

9. — Se conformant à la procédure reprise à l'article 8, les C.T.F. assureront leur collaboration technique spéciale avec les organisations amies affiliées au C.S.I.T.

10. — Les questions techniques d'intérêt général seront soumises par le Bureau à la « Commission de Coördination ».

11. — Les Commissions A. et B. éliront chacune :

1 responsable pour les exercices masculins désigné comme président ; 1 responsable pour les exercices féminins.

Ces responsables contribuent à constituer la « Commission de Coördination ».

12. — PRATIQUEMENT, et chacune pour ce qui la concerne, les C.T.F. devront :

- a) Etablir les programmes, règlements et exercices des fêtes fédérales et des concours fédéraux individuels et en sections ;
- b) Supporter la direction technique des fêtes et concours repris en a) ;
- c) Arrêter les programmes et répondre du bon déroulement technique des journées, semaines et stages d'études ; des cours pour moniteurs et directeurs des deux sexes, ainsi que des cours pour jurés de concours ;

- d) Se charger de l'organisation de Congrès Techniques Spéciaux et Généraux;
- e) Tenir à jour la liste des jurés fédéraux de concours;
- f) Former des équipes représentatives fédérales à l'artistique et d'élite, et en contrôler l'entraînement;
- g) Désigner les directeurs d'exercices aux fêtes fédérales; les présidents du jury dans les concours; les entraîneurs et directeurs des équipes représentatives; les professeurs pour les journées, semaines et stages d'études, ainsi que pour les différentes sortes de cours; ces nominations devront obtenir l'accord du Bureau Fédéral;
- i) Contribuer à la constitution d'une documentation technique fédérale;
- j) Rédiger tous rapports sur des perfectionnements à apporter aux techniques fédérales;
- k) Prêter leur collaboration aux éditions et bulletins fédéraux;
- l) Apporter un concours dévoué au bon fonctionnement de la technique dans l'ensemble du travail fédéral.